



MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° SGMCAS/DNS/2023/92 du 25 mai 2023 relative à la création de la Délégation au numérique en santé (DNS) et à son articulation avec les directions et délégations d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale
et délégués ministériels de l'administration centrale
des ministères chargés des affaires sociales

Référence	Numéro interne : 2023/92
Date de signature	25/05/2023
Emetteurs	Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales Délégation au numérique en santé
Objet	Création de la Délégation au numérique en santé (DNS) et à son articulation avec les directions et délégations d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales.
Commande	L'objet de cette instruction est de fixer l'articulation de la Délégation au numérique en santé nouvellement créée avec les directions et délégations d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales sur la question du numérique en santé.
Actions à réaliser	Pour les directions et délégations d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales sur la question du numérique en santé : <ul style="list-style-type: none">- Informer la DNS, en amont, de tout projet de création ou d'évolution importante de tout service numérique en santé ou qui s'en rapproche ;- Saisir la DNS lors de l'élaboration des contrats d'objectifs et de gestion (COG) des opérateurs dont elles ont la responsabilité ;- Associer la DNS à l'élaboration de tout projet de loi, de décret ou d'arrêté ayant un impact sur le numérique en santé ;- Prévoir la participation de la DNS aux instances de gouvernance de l'ANAP et de la plateforme des données de santé ;- Associer la DNS aux instances de pilotage stratégique des différents projets et programmes ayant un impact important sur le numérique en santé.

	<p>Pour la délégation au numérique en santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associer les directions ou délégations, qui sont invitées à avoir un point de contact désigné sur le numérique, à la gouvernance des projets qui sont susceptibles de les concerner, ainsi qu'aux échanges réguliers transversaux ; - Veiller à associer étroitement les directions à la préparation des travaux des instances de l'Agence du numérique en santé (ANS) et de PariSanté Campus, au travers de pré-conseils d'administration ou de groupes d'échange équivalents ; - Associer à ces travaux la Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (DREES), pour concevoir et assurer l'usage secondaire et l'ouverture des données générées par les services numériques, à des fins de transparence, de pilotage des politiques publiques et de production statistique ; - Porter à la connaissance du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, les projets ministériels ayant vocation à faire l'objet d'un avis conforme du directeur interministériel du numérique en application de l'article 3 du décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la Direction interministérielle du numérique.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	<p>Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS) Pierre PRIBILE Mél : xxxxxx.xxxxxxx@xxxx.xxx.xx</p> <p>Délégation au numérique en santé (DNS) Hela GHARIANI Mél. : xxxx.xxxxxxxx@xxxx.xxx.xx</p> <p>Raphael BEAUFRET Mél. : raphael.beaufret@sante.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexe	5 pages + 1 annexe (65 pages) Annexe : Rapport IGAS n° 2022-038R - Septembre 2022
Résumé	Création de la Délégation au numérique en santé (DNS) et modalités d'articulation de ses missions avec celles des autres directions et délégations d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Numérique en santé ; directions et délégations d'administration centrale ; organisation.
Classement thématique	Administration générale
Texte de référence	Décret n° 2023-373 du 15 mai 2023 portant diverses dispositions relatives à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une délégation au numérique en santé.

Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

Indispensables à l'amélioration de l'organisation de l'offre de soins et du système de santé, le développement et la régulation du numérique en santé constituent une politique publique pilotée par la Délégation au numérique en santé (DNS), en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels et des parties prenantes. La DNS est, à ce titre, chargée d'élaborer une feuille de route du numérique en santé.

Dans l'optique d'assurer une meilleure coordination des nombreux projets portés par les ministères chargés des affaires sociales, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a mené une mission, en avril 2022, portant notamment sur les modalités de renforcement du pilotage du numérique en santé autour de la DNS, à la fois, au sein des ministères chargés de la santé et de l'autonomie, avec les opérateurs (Caisse nationale d'assurance maladie [CNAM], Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie [CNSA], Agence technique de l'information sur l'hospitalisation [ATIH], Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux [ANAP], Groupement d'intérêt économique (GIE) SESAM-Vitale, etc.) ainsi qu'au niveau territorial (agences régionales de santé [ARS], groupements régionaux d'appui au développement de la e-Santé [GRADeS], etc.).

Dans son rapport n° 2022-038R (annexe 1) rendu en septembre 2022, l'IGAS préconise notamment le positionnement de la DNS dans l'organisation pérenne des ministères chargés des affaires sociales, en tant que nouvelle structure d'administration centrale à part entière, directement rattachée aux ministres et responsable d'une politique publique du numérique en santé.

La décision de mise en œuvre de cette recommandation s'est traduite par la publication du décret [n° 2023-373](#) du 15 mai 2023 portant création d'une délégation au numérique en santé. Outre qu'il prévoit un binôme à la tête de la délégation et l'inscrit comme membre du conseil national de pilotage des ARS, le décret ajuste les missions de la délégation, en tenant compte des autres recommandations émises par l'IGAS.

La mission IGAS a, en particulier, insisté (recommandation n° 12, en lien avec la recommandation n° 3 qui évoque un « droit de regard de la DNS sur l'ensemble du numérique en santé porté par les administrations et les opérateurs des ministères sociaux ») sur la nécessité pour la DNS de conforter son rôle d'expert des questions de numérique en santé et de veiller à la cohérence de l'urbanisation du numérique en santé en France, en étant consultée pour avis sur tout projet de texte porté, en la matière, par une direction ou un service des ministères chargés des affaires sociales. La DNS doit ainsi constituer un « point de passage » obligé pour tout nouveau projet ou texte ayant trait au numérique en santé (ce qui inclut également les secteurs médico-social et social) et ce, avant que la direction métier ou le service porteur n'insère le projet dans le système Solon.

Suite à la décision de mettre en œuvre cette mesure, je vous demande, par la présente instruction, de bien vouloir systématiquement :

- Informer la DNS, en amont, de tout projet de création ou d'évolution importante de tout service numérique en santé, tel que défini à l'article L. 1470-1 du Code de la santé publique¹, que ce projet soit porté par vos services et délégations ou par les opérateurs nationaux dont vous avez la responsabilité. Cette information est également recommandée pour des systèmes d'information hors de ce champ, mais qui s'en rapprochent (facturation, santé publique, etc.). L'objectif est de s'assurer que ces services s'inscrivent en cohérence avec la feuille de route du numérique en santé, notamment qu'ils s'appuient sur les référentiels et services socles nationaux ;
- Saisir la DNS lors de l'élaboration des contrats d'objectifs et de gestion (COG) des opérateurs (ex : CNAM, CNSA, ANAP, ATIH, Santé publique France [SPF], Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [ANSM], Institut national du cancer [INCA], Agence de la biomédecine [ABM], etc.) dont vous avez la responsabilité, sur la partie ayant trait au numérique en santé, ainsi que sur l'établissement des schémas directeurs des systèmes d'information de ces opérateurs, afin de garantir la cohérence des volets numériques de ces contrats entre eux et avec les orientations définies dans la feuille de route ;
- Associer la DNS à l'élaboration de tout projet de loi, de décret ou d'arrêté ayant un impact sur le numérique en santé ;
- Prévoir la participation de la DNS aux instances de gouvernance de l'ANAP et de la plateforme des données de santé ;
- Associer la DNS aux instances de pilotage stratégique des différents projets et programmes ayant un impact important sur le numérique en santé.

Réciproquement, la DNS :

- Associera les directions ou délégations, qui sont invitées à avoir un point de contact désigné sur le numérique, à la gouvernance des projets qui sont susceptibles de les concerner, ainsi qu'aux échanges réguliers transversaux (comité interne du numérique en santé et coordinations régulières) ;
- Veillera à associer étroitement les directions à la préparation des travaux des instances de l'Agence du numérique en santé (ANS) et de PariSanté Campus, au travers de pré-conseils d'administration ou de groupes d'échange équivalents ;
- Associera à ces travaux la Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (DREES), en tant que service statistique ministériel et administrateur ministériel des données, des algorithmes et des codes sur la sphère « santé et solidarités », pour concevoir et assurer l'usage secondaire et l'ouverture des données générées par les services numériques, à des fins de transparence, de pilotage des politiques publiques et de production statistique ;

¹ Services numériques en santé : systèmes d'information ou services ou outils numériques mis en œuvre par des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, y compris les organismes d'assurance maladie, proposés par voie électronique, qui concourent à des activités de prévention, de diagnostic, de soin ou de suivi médical ou médico-social, ou à des interventions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces activités.

- Portera à la connaissance du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, les projets ministériels ayant vocation à faire l'objet d'un avis conforme du directeur interministériel du numérique en application de l'article 3 du décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la Direction interministérielle du numérique.

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILLE